

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

01

2023

02

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 26 janvier 2023
Convocation du : 19 janvier 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Administration Générale : Autorisation de signature d'une convention entre la commune de Beynost et le Département de l'Ain pour l'aménagement d'un carrefour à l'angle de la RD 1084 et de l'avenue de la gare.

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Sylvie Caillet, Véronique Cortinovis, Annie Maciocia, Philippe Maillez, Joël Aubernon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Harris Reneman, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz.

Représentés :

Lionel Chevrolat a donné procuration à Sergio Mancini
Elodie Brelot a donné procuration à Christine Perez
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Philippe Maillez
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Sophie Gaguin a donné procuration à Caroline Terrier
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Nathalie Thimel-Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents :

Philippe Casamayor, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot

Secrétaire de Séance : Véronique Cortinovis

Le rapporteur expose à l'assemblée que le projet de sécurisation du carrefour RD1084 – Avenue de la gare est réalisé afin d'améliorer les conditions de circulation des véhicules, piétons et cyclistes suite à la construction par DYNACITE OPH de l'Ain de 28 logements, répartis dans quatre bâtiments distincts, au 799 route de Genève.

S'agissant de travaux situés, pour partie, dans l'emprise du domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs des deux signataires. Cette convention doit être passée entre la commune de Beynost et le Conseil Départemental afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement.

La répartition des charges d'investissement et de fonctionnement est précisée dans la convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre le Conseil Départemental et la commune de Beynost et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier et de lui donner tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le Conseil Départemental et la commune de Beynost

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier en lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire,

Caroline TERRIER





Commune de Beynost
Aménagement du carrefour de la RD 1084 avec l'avenue de la gare et
la rue de la Mairie
RD 1084 du PR 7+560 au PR 7+660

CONVENTION

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Beynost** représentée par Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du *26 Janvier 2023*.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Beynost** souhaite aménager le carrefour de la RD 1084 avec l'avenue de la gare et la rue de la Mairie. Elle projette donc la réalisation d'un trottoir PMR au Nord et d'un mode doux au Sud de la RD 1084 afin de sécuriser le déplacement des piétons et des cyclistes.

La **Commune de Beynost** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 1084.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.



Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la réalisation de la couche de roulement du carrefour de type tourne à gauche existant en enrobé rouge ;
- le recalibrage de la chaussée à 8m80 afin de permettre la création d'un mode doux de 3m côté Sud et d'un trottoir PMR côté Nord de la RD 1084, du PR 7+560 au PR 7+660, en vue du futur projet de requalification de la traverse de Beynost ;
- la suppression de l'îlot central au PR 7+565 et la création de deux îlots centraux au PR 7+580 et 7+635 ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Beynost**.

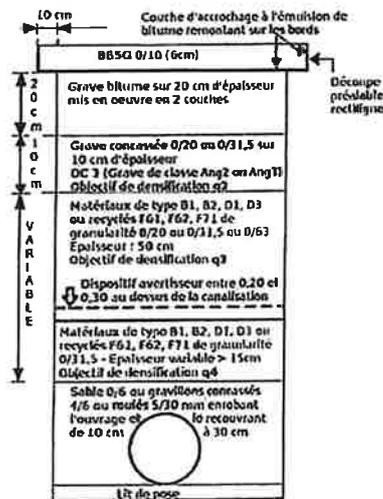
Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 1084 est T2. Le remblaiement des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T2.



Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Beynost**.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Beynost :

La **Commune de Beynost** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, y compris le cas échéant toutes réparations et remplacements des candélabres et des appareils d'éclairage usagés.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, etc.) situés sur ladite chaussée.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune de Beynost** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien des plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * l'entretien des trottoirs et mode doux ;
- * la collecte des déchets ;
- * l'entretien et la maintenance des caniveaux et bordures ;
- * l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements électriques (feux tricolores et leurs accessoires, boucles de détection, radars) ;
- * l'entretien et la maintenance des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - mode doux,
 - marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique,
 - entretien et renouvellement de la couche de roulement qualitative en enrobé rouge du carrefour de type tourne à gauche.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien et la réfection de la couche de roulement de la stricte chaussée routière (dédiée aux véhicules à moteur) à l'exception de la couche de roulement qualitative en enrobé rouge du carrefour de type tourne à gauche, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 1084 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Beynost** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche du guide d'entretien routier N° 940 jointe à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 13 535 véhicules dont 260 poids lourds sur la RD 1084 (comptage de 2017).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

Les fiches produits des enrobés (GB et BBSG) devront être validées par la direction des Routes avant application.

Dispositions générales :

La RD 1084 étant une route à grande circulation, le projet devra être communiqué au Préfet (email : ddt-direction-gct-circulation@ain.gouv.fr) préalablement à sa réalisation (article R.411-8-1 du Code de la route).

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour les installations de feux tricolores ou d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le Maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- les feux de signalisations.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

à Beynost, le
le Maire



Carlone Tenier